



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-104

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-08-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 août 2020 autorisant les championnats de France de cyclisme sur route à GRAND CHAMP (4 pages) Page 3
- 56-2020-08-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant obligation du port du masque lors des championnats de France de cyclisme sur route à GRAND CHAMP (2 pages) Page 7
- 56-2020-08-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 août 2020 autorisant le Championnat d'Europe de cyclisme à PLOUAY (4 pages) Page 9
- 56-2020-08-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 août 2020 autorisant les courses cyclistes à PLOUAY (3 pages) Page 13
- 56-2020-08-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant obligation du port du masque lors des championnats d'Europe de cyclisme et des courses cyclistes de PLOUAY (2 pages) Page 16



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au championnat de France de cyclisme sur route à Grand-Champ du 21 au 23 août 2020 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la déclaration du président de la Fédération Française de Cyclisme, pour l'organisation des épreuves de courses cyclistes du Championnat de France du 21 au 23 août 2020 sur la commune de Grand-Champ ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du V de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé : « Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République . Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de dérogation, il a été présenté un protocole sanitaire détaillant les mesures spécifiques afin de protéger le public ;

Considérant que dans le dossier présenté par l'organisateur il a été identifié 3 grandes zones d'affluence du public, distinctes et sécurisées, dans lesquelles une jauge maximale a été établie et sera contrôlée ;

Considérant l'obligation du port du masque par le public pendant toute la durée de l'événement ainsi que par les intervenants concourant à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant la mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour la désinfection des mains des personnes présentes à cette manifestation ;

Considérant la mise en place par la commune de Grand Champ d'ambassadeurs chargés de veiller à l'application des gestes barrières ;

Considérant la campagne de communication (sur site, réseaux sociaux, presse...) mise en place par l'organisateur pour rappeler l'ensemble des consignes destinées à limiter les risques de contamination ;

Considérant les données de Santé Publique France sur le taux d'incidence qui est inférieur à 10 pour 100 000 habitants dans le Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. le président de la Fédération Française de cyclisme est autorisé à titre dérogatoire à organiser le championnat de France de cyclisme sur route à Grand-Champ du 21 au 23 août 2020, sous réserve de la mise en place de trois zones d'affluence du public distinctes, respectant chacune la jauge de 5000 personnes et identifiées par l'organisateur comme suit :

Zone	Jauge public maximum
Ligne d'arrivée payante	5000
Place de l'église- Côte de Kergonan	5000
Place de la mairie	5000

Ces zones seront fermées et contrôlées de manière à ce que le public puisse être comptabilisé et ainsi respecter la jauge maximale autorisée par zone.

Article 2

Les épreuves de courses cyclistes emprunteront le circuit indiqué dans la demande.

Le vendredi 21 août 2020 : contre la montre individuel

Femmes élites (28,400 km)

Hommes élites (43,600 km)

Le samedi 22 août 2020 : course en ligne - circuit de 18,300 km

Amateurs (164,700 km)

Femmes élites (109,800 km)

Le dimanche 23 août 2020 : course en ligne - circuit de 18,300 km

élites professionnels (237,900 km)

Article 3 organisation des conditions de course

Cette manifestation est soumise au strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération délégataire.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès des assurances AXA.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

L'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'incident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Préfet.

Article 4 **organisation de l'itinéraire**

Cette épreuve circulera sous le régime :
usage exclusif temporaire de la chaussée,

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraire et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé). Les signaleurs doivent **porter le gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, **lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.**

Les agents intervenant dans l'organisation de la manifestation sportive devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

Article 5 **sécurité des spectateurs**

Le public rejoignant la manifestation à l'aide d'un véhicule dispose de parkings. Les secours disposeront sur place d'un hydrant capable de fournir à minimum 30m³ pendant une heure à moins de 200m. Dès lors que le parking accueille plus de 60 camping-cars, la DECI est portée à 60m³/H pendant 2 heures. L'organisation des parkings que ce soit pour les VL comme pour les PL respecteront le principe de l'allotissement, l'objectif étant de limiter toute propagation du feu au-delà d'un îlot de véhicules.

Les personnels de l'organisation s'engage à faire une remontée régulière vers le PC inter-services du nombre de véhicules présents sur les parkings afin de contrôler le nombre de spectateurs.

Une information du public et notamment celui arrivant par véhicule devra être prévue suffisamment en amont de la course pour dissuader ce dernier de se rendre dans les lieux de stationnement s'ils s'avèrent complets.

Une information préalable par voie de presse ou par tout autre moyen devra être faite afin d'informer le public sur les conditions d'accès à la course.

Article 6 **organisation des secours**

L'organisateur veillera à :



désigner un responsable unique de la sécurité,



définir un point d'accueil des secours et maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur l'ensemble des voies de circulation et lieux-dits desservis par la voie empruntée par la course,

Les premiers secours seront assurés par le docteur David BLOND avec à l'appui trois ambulances.

L'association la Croix Rouge a été désignée comme référente pour le dispositif prévisionnel de secours.

Le SAMU, le centre hospitalier Bretagne Atlantique, et le centre de secours et d'incendie, le plus proche devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

Article 7 **aspects sanitaires COVID 19 (loi du 9 juillet 2020 et décret du 10 juillet 2020 modifié)**

L'organisateur de la manifestation sportive s'engage à mettre tous les moyens en place et en particulier dans les lieux de regroupement de personnes pour faire appliquer les gestes barrières :

- Lavez-vous les mains très régulièrement (avec de l'eau et du savon, ou du gel hydro-alcoolique)
- Restez toujours à plus d'un mètre les uns des autres
- Toussez ou éternuez dans son coude ou dans un mouchoir

- Utilisez un mouchoir à usage unique et le jeter
 - Saluez sans se serrer la main, arrêter les embrassades
 - Évitez de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche
-
- Le respect du port du masque, obligatoire sur l'ensemble de l'évènement (arrêté préfectoral du 19 août 2020)

Il sera prévu des médiateurs covid 19 pendant toute la durée de la manifestation qui devront veiller au respect du port du masque et des gestes barrières.

Article 8 **divers**

Il est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnels les accompagnant, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.

L'aire d'accueil des gens du voyage situé à Grand-Champ sera fermée du 17 au 25 août 2020 pour les besoins de stationnement dans le cadre du championnat de France de Cyclisme 2020. Un autre emplacement est proposé par la commune pendant cette période pour assurer la continuité du dispositif d'accueil des gens du voyage.

Article 9 : délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 **exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le président du conseil général du Morbihan, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le président de la fédération française de cyclisme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Vannes, le 19 août 2020
Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CYCLISME SUR ROUTE du 21 au 23 août 2020 inclus à GRAND CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 , L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les risques particuliers que ce rendez-vous sportif est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19 ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'à l'occasion des Championnats de France de Cyclisme sur route du 21 au 23 août 2020 à Grand Champ, une forte fréquentation du public est attendue. La distanciation physique est par conséquent difficile à respecter ;

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'occasion des championnats de France de cyclisme sur route sur la commune de Grand-Champ, le port du masque est obligatoire, dès 11 ans, à partir du vendredi 21 août et jusqu'au 23 août 2020 inclus de 7h00 à 19h00.

La mesure porte sur les zones suivantes :

- les agglomérations de Grand Champ et de Locminé
- les parcours des courses cyclistes
- les parkings

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Un affichage du présent arrêté sera effectué dans les parkings, zones de public fermées et autres zones de présence du public par l'organisateur en lien avec les communes concernées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 août 2020

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 DU 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection aux championnats d'Europe de cyclisme 2020 sur route à Plouay ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la déclaration de Monsieur le président de la Fédération Française de Cyclisme, pour organiser les 24, 26, 27 et 28 août 2020 des épreuves de courses cyclistes pour les Championnats d'Europe ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et secours ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'obligation du port du masque par le public pendant toute la durée de l'événement ainsi que par les intervenants concourant à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant les données de Santé Publique France sur le taux d'incidence qui est inférieur à 10 pour 100 000 habitants dans le Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} autorisation de la manifestation « Championnat d'Europe »

M. le président de la Fédération Française de cyclisme est autorisé à organiser les championnats d'Europe de cyclisme à Plouay les **24, 26, 27 et 28 août 2020** pour une jauge maximale de 5000 personnes. La zone d'affluence du public (Esplanade Bd des championnats du Monde) doit être fermée et contrôlée de manière à ce que le public puisse être comptabilisé et ainsi respecter la jauge maximale autorisée dans cette zone.

Les épreuves de courses cyclistes « championnats d'Europe » empruntent le circuit indiqué dans la demande.

Le lundi 24 août 2020 : contre la montre individuel – circuit de 25 km

Femmes juniors
Hommes juniors
Femmes espoirs
Femmes élites
Hommes espoirs
Hommes élites

Le mercredi 26 août 2020 : course en ligne - circuit de 13 km

Femmes espoirs (82,2 km)
Hommes élites (178,1 km)

Le jeudi 27 août 2020 : course en ligne - circuit de 13 km

Hommes espoirs (137 km)
Femmes élites (109,6 km)

Le vendredi 28 août 2020 : course en ligne - circuit de 13 km

Femmes juniors (68,5 km)
Hommes juniors (107 km)
Elites – Relais mixte

Article 2 organisation des conditions de course

Cette manifestation est soumise au strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération délégataire.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès des assurances AXA.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

L'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'incident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Préfet.

Article 3 organisation de l'itinéraire

Cette épreuve circulera sous le régime :
usage exclusif temporaire de la chaussée,

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraire et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé). Les signaleurs doivent **porter le gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, **lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.**

Les agents intervenant dans l'organisation devront être dotés d'un signe distinctif afin d'être reconnus du public et des concurrents.

Article 4 organisation des secours

L'organisateur veillera à :



désigner un responsable unique de la sécurité,



définir un point d'accueil des secours et maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur l'ensemble des voies de circulation et lieux-dits desservis par la voie empruntée par la course,

Les premiers secours seront assurés par le docteur Benoît Philippot.

Les premiers secours seront assurés par l'Association Bretagne Sauvetage Secourisme (B2S) avec deux véhicules de secours.

Le SAMU, le Groupement hospitalier Bretagne Sud, et le centre de secours et d'incendie le plus proche devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

Article 5 aspects sanitaires COVID 19 (loi du 9 juillet 2020 et décret du 10 juillet 2020 modifié)

L'organisateur s'engage à :

- afficher les **consignes sanitaires** rappelées ci-dessous dans tous les lieux de regroupement de personnes ;
- mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée de la zone fermée (esplanade Bd des championnats du Monde) ;
- à missionner les agents de sécurité privée pour veiller au respect du port du masque ;
- à faire fonctionner les buvettes et espaces de restauration en mode DRIVE ;
- à proposer une place assise à toutes les personnes utilisant des espaces de restauration ;
- à privilégier un mode de paiement sans contact pour toutes les prestations ;
- à organiser les files d'attente du public de manière à respecter la distanciation physique entre les personnes (1m. minimum).

Consignes sanitaires

- Lavez-vous les mains très régulièrement (avec de l'eau et du savon, ou du gel hydro-alcoolique)
- Restez toujours à plus d'un mètre les uns des autres
- Toussez ou éternuez dans son coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluez sans se serrer la main, arrêter les embrassades
- Évitez de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche

- Le respect du port du masque, obligatoire pendant l'ensemble de l'évènement (arrêté préfectoral du 20 août 2020)

Article 6 divers

Il est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnels les accompagnant, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Article 7 délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le directeur départemental des services d'incendie et secours et monsieur le président de la fédération française de cyclisme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire. L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Le Préfet,

Par délégation, le secrétaire général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1. ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 DU 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection lors de la manifestation courses cyclistes de Plouay les 23 et 25 août 2020 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la déclaration du président de l'association « Plouay Cyclisme Organisation », pour organiser les 23 et 25 août 2020 des épreuves de courses cyclistes ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et régler l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'obligation du port du masque par le public pendant toute la durée de l'événement ainsi que par les intervenants concourant à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant les données de Santé Publique France sur le taux d'incidence qui est inférieur à 10 pour 100 000 habitants dans le Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} autorisation de la manifestation « courses cyclistes de Plouay »

Monsieur le président de l'association « Plouay Cyclisme Organisation », est autorisé à organiser les épreuves cyclistes de Plouay les 23 et 25 août 2020 pour une jauge maximale de 5000 personnes. La zone d'affluence du public (Esplanade Bd des championnats du Monde) doit être fermée et contrôlée de manière à ce que le public puisse être comptabilisé et ainsi respecter la jauge maximale autorisée dans cette zone.

Les épreuves de courses cyclistes empruntent le circuit indiqué dans la demande :

Le dimanche 23 août 2020 :

Grand Prix Plouay juniors (109,6 km)

Grand Prix Plouay Elite Open Amateurs (137 km)

Le mardi 25 août 2020 :

Grand Prix Plouay-Lorient Agglomération (WWT) (120km)

Article 2 organisation des conditions de course

Cette manifestation est soumise au strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération délégataire.

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès des assurances AXA.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

L'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'incident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Préfet.

Article 3 organisation de l'itinéraire

Cette épreuve circulera sous le régime :
usage exclusif temporaire de la chaussée,

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et la présence de **signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire** aux points dangereux de l'itinéraire et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé). Les signaleurs doivent **porter le gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, **lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.**

Les agents intervenant dans l'organisation devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

Article 4 organisation des secours

L'organisateur veillera à :

-  désigner un responsable unique de la sécurité,
-  définir un point d'accueil des secours et maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur l'ensemble des voies de circulation et lieux-dits desservis par la voie empruntée par la course,

Les premiers secours seront assurés par l'Association Bretagne Sauvetage Secourisme (B2S).

Le SAMU, le Groupement Hospitalier Bretagne Sud et le centre de secours et d'incendie le plus proche devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

Article 5 aspects sanitaires COVID 19 (loi du 9 juillet 2020 et décret du 10 juillet 2020 modifié)

L'organisateur s'engage à :

- afficher les consignes sanitaires rappelées ci-dessous dans tous les lieux de regroupement de personnes ;
- mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée de la zone fermée (esplanade Bd des championnats du Monde) ;
- à missionner les agents de sécurité privée pour veiller au respect du port du masque ;
- à faire fonctionner les buvettes et espaces de restauration en mode DRIVE ;
- à proposer une place assise à toutes les personnes utilisant les espaces de restauration ;
- à privilégier un mode de paiement sans contact pour toutes les prestations ;
- à organiser les files d'attente du public de manière à respecter la distanciation physique entre les personnes (1m. minimum).

Consignes sanitaires

- Lavez-vous les mains très régulièrement (avec de l'eau et du savon, ou du gel hydro-alcoolique)
 - Restez toujours à plus d'un mètre les uns des autres
 - Toussez ou éternuez dans son coude ou dans un mouchoir
 - Utilisez un mouchoir à usage unique et le jeter
 - Saluez sans se serrer la main, arrêter les embrassades
 - Évitez de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche
-
- Le respect du port du masque, obligatoire pendant l'ensemble de l'évènement (arrêté préfectoral du 20 août 2020)

Article 6 divers

Il est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnels les accompagnant, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Article 7 délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le président de l'association « Plouay Cyclisme Organisation » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire. L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Le Préfet,

Par délégation, le secrétaire général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION POUR LES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE CYCLISME ET LES COURSES CYCLISTES DE PLOUAY du 23 au 28 août 2020 inclus à PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 , L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les risques particuliers que ce rendez-vous sportif est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19 ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les Championnats d'Europe de cyclisme et des courses cyclistes de Plouay du 23 au 28 août 2020 à Plouay vont générer la présence de public à Plouay et sur les circuits des épreuves cyclistes. La distanciation physique est susceptible d'être difficile à respecter ;

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'occasion des championnats d'Europe de cyclisme et des courses cyclistes à Plouay, le port du masque est obligatoire, dès 11 ans, sur l'ensemble du circuit morbihannais des parcours cyclistes, dans les rues et places suivantes de Plouay, sur la zone fermée appelée « Esplanade - Boulevard des Championnats du monde » et sur les parkings de Plouay, à partir du samedi 22 août et jusqu'au 28 août 2020 inclus de 11h30 à 2h00.

Place de la Mairie Rue des Alliés Rue du Gal de Gaulle	Rue du Commerce Rue Paul Ihuel Place de l'Eglise	Place du Vieux Château Place du Marché Place Antoine Le Floch	Rue Bécherel Rue du Manehouarn Rue du Stade	Rue Hélène Le Chaton Rue du Docteur Berthy
--	--	---	---	---

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Un affichage du présent arrêté sera effectué dans les parkings de Plouay, la zone de public fermée et dans les autres lieux de présence du public par l'organisateur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 août 2020

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET